

Le Président

Monsieur Christophe Deshayes  
[REDACTED]

Paris, le 09 MARS 2017

Monsieur,

J'accuse réception de la lettre que vous m'avez adressée à la suite de notre réunion du 12 janvier 2017. Votre appréciation critique du rôle de l'AMF dans le dossier Solocal et certaines de vos affirmations qui me paraissent inexactes ou infondées m'amènent à vous apporter les précisions suivantes.

A titre liminaire, je déplore la défiance dont vous témoignez à l'égard de l'AMF qui a pourtant consacré au dossier Solocal un nombre d'heures considérable au regard de ses ressources et qui s'est investie pleinement dans ce dossier, au service de l'information du marché et des actionnaires. Je ne peux que regretter, en outre, que les propos que vous m'attribuez dans votre lettre soient, pour l'essentiel, déformés ou sortis de leur contexte de la réunion du 12 janvier 2017, au cours de laquelle une certaine agressivité envers l'AMF a été observée.

Sur le fond, il me paraît important de rappeler que, conformément à l'article L. 621-1 du code monétaire et financier, l'AMF a pour mission de veiller à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers. En application de l'article L. 621-8-1 du code monétaire et financier, l'AMF doit vérifier, lorsqu'elle délivre un visa, que le prospectus est complet et compréhensible, et que les informations qu'il contient sont cohérentes. En revanche, l'AMF n'est pas fondée à se prononcer sur l'opportunité d'une opération financière.

Dans le dossier Solocal, les services de l'AMF ont effectué des diligences approfondies - conformément aux dispositions applicables - afin de s'assurer du respect par l'émetteur de l'ensemble de ses obligations au titre de la réglementation boursière, et notamment de ses obligations d'information. A cet égard, après avoir revu en détail l'ensemble de la documentation légalement requise, les services de l'AMF ont demandé et obtenu que d'importantes précisions sur les termes et modalités de l'opération envisagée soient portées à la connaissance du public par l'émetteur dans le cadre des prospectus qui ont été visés par l'AMF. Ainsi que j'ai eu l'occasion de vous le dire lors de notre rencontre, l'AMF n'est toutefois pas fondée à statuer ou à se prononcer, dans ce type d'opérations financières, sur le caractère équitable des termes ou des modalités financières d'une restructuration soumise au vote des actionnaires.

J'ajoute que ce dossier a fait l'objet d'une attention particulière des services de l'AMF qui ont notamment reçu les dirigeants de la société, ses conseils, des représentants des créanciers, Madame Bourbouloux, administrateur judiciaire, ainsi que des associations d'actionnaires de Solocal, et ce à plusieurs reprises. Une attention particulière a également été portée aux différents courriers adressés à l'AMF par des actionnaires individuels opposés aux termes de la restructuration envisagée. Les services se sont par ailleurs rendus spontanément à l'audience en référé devant le Tribunal de commerce de Nanterre appelé à se prononcer sur une demande de report de l'assemblée générale des actionnaires convoquée le 19 octobre 2016. Ils ont même proposé au Tribunal de commerce d'apporter, en tant que de besoin, des précisions sur l'intervention et le rôle de l'AMF dans ce dossier. En outre, des représentants de l'AMF ont

assisté aux assemblées générales de la société Solocal qui se sont tenues le 19 octobre et le 15 décembre 2016 afin de recueillir toute information utile, le cas échéant, à l'exercice de leur mission, s'agissant en particulier de la bonne information du marché. Pour autant, ainsi que j'ai eu l'occasion de vous le dire lors de notre rencontre, l'AMF n'est pas fondée à contrôler la régularité des assemblées générales, fussent-elles organisées par des sociétés cotées.

En outre, un expert indépendant a été mandaté dans ce dossier afin, d'une part, d'examiner « les modalités des différentes émissions prévues dans le cadre du plan révisé de restructuration financière » et, d'autre part, d'apprécier « le caractère équitable des prix de souscription proposés lors de ces émissions, pour l'actionnaire, dans le cadre du projet de restructuration financière ». Un tel rapport d'expertise indépendante a notamment vocation à permettre aux actionnaires d'être éclairés sur les termes et les conditions d'opérations financières pour lesquelles l'AMF n'est pas fondée à apprécier l'opportunité ou le caractère équitable. Les services de l'AMF se sont assurés à cet égard que ce rapport d'expertise indépendante était suffisamment détaillé et complet pour permettre aux actionnaires d'être éclairés sur les opérations financières soumises à leur approbation.

S'agissant de la dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique, il me paraît important de rappeler que l'AMF peut, en application notamment des articles 234-8 et 234-9, 2° de son Règlement Général, accorder une telle dérogation si les demandeurs justifient que l'opération s'inscrit dans le cadre d'une souscription à l'augmentation de capital d'une société en situation avérée de difficulté financière, soumise à l'approbation de l'assemblée générale de ses actionnaires. Après avoir examiné les circonstances de l'espèce, le Collège de l'AMF a considéré, au regard notamment des difficultés financières rencontrées par la société Solocal, qu'il y avait lieu d'accorder une telle dérogation, conformément à l'article 234-9 2° du Règlement Général de l'AMF.

Enfin, je vous prie de croire que dans le cadre des enquêtes qu'elle peut être amenée, le cas échéant, à diligenter, l'AMF veille à ce que l'ensemble des personnes pouvant utilement apporter leur concours à l'enquête soient interrogées ou auditionnées.

Je ne peux que déplorer, à titre personnel, la situation financière de la société Solocal et les conséquences qui en découlent pour ses actionnaires. Il m'appartient toutefois de vous assurer, en tant que Président de l'AMF et en réponse à certaines affirmations de votre lettre, que l'AMF a exercé pleinement son rôle dans ce dossier, dans le respect et les limites des pouvoirs qui lui sont conférés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui encadrent son action.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Gérard Rameix